

et

**Regroupement des organismes
environnementaux en énergie
(« ROEE ») et al.**

Intervenants

Plan d'argumentation du ROEE

1) INTRODUCTION

1. Pour le ROEE le dossier doit être abordé en tenant compte de l'urgence climatique et la nécessité de la réussite de l'électrification de l'économie du Québec en passant d'abord par la réduction de la consommation non essentielle et la maximisation des économies et de l'efficacité.
2. Ces préoccupations fondamentales sont doublées par la lutte permanente du ROEE s'assurer de l'intégrité de la régulation publique et de s'assurer de l'exercice des compétences exclusives de la Régie dans une démarche structurée, publique et indépendante.
3. Ici, il est à noter qu'Hydro-Québec a demandé le traitement de sa demande sur dossier, sans audience publique.
4. Or, l'audience a permis de mieux comprendre les points de vue et les positions de part et d'autre. La Régie est à même de constater que la position du ROEE a évolué depuis le début du dossier.

2) LA DEMANDE AMENDÉE D'HYDRO-QUÉBEC

5. L'analyse prend pied dans les procédures :

« **ACCUEILLIR** la présente demande selon la preuve du Distributeur ;

FIXER une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application qui consiste en la facturation d'une prime de 3 % applicable sur la facture mensuelle totale pour les clients qui n'auront pas mis en œuvre un SGEE répondant aux exigences publiées sur le site internet d'Hydro-Québec.

FIXER les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité conformément au texte proposé à l'Annexe A de la pièce HQD-1, Document 1 » ;

6. À cette Annexe A, le texte proposé modifiant les Tarifs d'électricité est plus explicite sur l'exigence au chapitre de la certification ISO 50001:

« **5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique**

À compter du 1er décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec. »

7. La demande a évolué et la proposition reflète des améliorations répondant à certaines des préoccupations exprimées par le ROEE (ROEE, présentation de la preuve C-ROEE-0010, p. 2) :

- Proposition initiale (R-4270-2024, phase 4, volet C)
 - Facturation d'une prime mensuelle de 3 % n'impliquant pas un système de gestion de l'énergie électrique aux clients du tarif L
 - Le ROEE appuie la proposition d'Hydro-Québec avec nuances
 - Besoin d'inclure les contrats spéciaux
 - Ne pas restreindre à l'énergie électrique

- Proposition actuelle d'Hydro-Québec
 - Facturation d'une prime mensuelle de 3 % n'implantant pas un système de gestion de l'énergie électrique
 - En collaboration avec Énergir
 - Cible les clients au tarif L ainsi que les détenteurs de contrats spéciaux
8. Le ROEE est généralement favorable à l'implantation des systèmes de gestion de l'énergie et aux nouvelles modalités du programme:
- Quasi-totalité (95%) des coûts d'implantation couverts par l'aide financière (B-0031, p. 2)
 - Programme dûment approuvé par le ministre de l'Environnement (programme original – approbation des bonifications aussi?)
 - Réponds à l'objectif d'Hydro-Québec dans le présent dossier de motiver et persuader les clients industriels à implanter un système de gestion de l'énergie
9. Mais ce n'est pas la question dont est saisie la Régie.

3) TROIS QUESTIONS SUR LESQUELLES LA RÉGIE DEVRAIT SE PENCHER

Question 1 : L'importance d'agir

10. La Régie devrait retenir qu'il y a lieu d'améliorer grandement l'utilisation de l'énergie et l'efficacité énergétique du secteur de la grande industrie au Québec.
11. En effet, les études et la preuve démontrent un énorme potentiel technico-économique dans le secteur industriel de gains en efficacité énergétique -- de l'ordre de 17 % pour la consommation électricité.
- 12. Dans ce sens, la Régie ne devrait pas se satisfaire entièrement de la preuve de l'AQCIE et le CIFQ. Il est vrai que ces clients vont tendre à vouloir instaurer des mesures d'efficacité énergétique et des systèmes de gestion de l'énergie pour réduire leurs coûts. Cependant, selon le ROEE, il n'a pas été démontré que les grands consommateurs sont en voie de capter le PTÉ.**

Question 2 : Est-ce que rendre le ISO 50001 essentiellement obligatoire serait une bonne mesure afin de capter le PTÉ

13. À terme de l'audience, HQ ne convainc pas de la pertinence de la modalité «novatrice» qui consiste en la facturation d'une prime (pénalité) de 3 % pour les clients qui n'auront pas mis en œuvre un SGEE répondant aux exigences certifiées conformes à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences publiées d'Hydro-Québec.
14. Hydro-Québec affirme essentiellement que la nouvelle modalité du programme et la modification aux conditions tarifaires dont elle demande la fixation par la Régie sont des éléments indissociables dans l'effort de faire améliorer la performance énergétique des grands clients industriels.
15. De plus, Hydro-Québec démontre une association, et non une relation de cause et effet entre la mise en œuvre des SGÉE (et notamment le système spécifique ISO 50001) et l'atteinte d'une meilleure performance d'efficacité énergétique par les grands clients industriels au Québec.
16. Notamment, la preuve d'Hydro-Québec ne permet pas à la Régie de conclure que le nombre de certifications ISO 50001 par pays peut être corrélé avec l'utilisation efficace de l'énergie ni que sa proposition de modalité tarifaire pour la grande industrie tient compte adéquatement du contexte canadien et nord-américain.
- 17. Hydro-Québec n'a pas démontré que la modalité proposée est nécessaire afin que la nouvelle mouture du programme réussisse la transformation du marché.**

Question 3 : L'assise juridique d'une décision de la Régie accordant la demande de fixer la modalité tarifaire rendant le ISO 50001 essentiellement obligatoire

18. Au début de l'audience, (ns vol . 1, p. 7-8) la Régie a posé des questions juridiques aux participants, à aborder en argumentation :
- « Enfin, veuillez prendre note que la formation demande aux avocats de se prononcer lors de leur argumentation sur les questions suivantes :
- premièrement, les assises juridiques de la modalité visant à exiger la mise en place d'un système de gestion d'énergie qui doit être certifié par une norme;
 - deuxièmement, les assises juridiques de la mise en place de la modalité sous peine d'une surcharge de trois pour cent (3 %) de la facture mensuelle applicable en cas de non-conformité;

- troisièmement, l'application du quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi de la Régie quant à l'adoption de la modalité, incluant la possibilité pour la Régie d'utiliser une autre méthode ou de tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié, notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique et sur la mesure dans laquelle cette disposition peut soutenir l'adoption d'une telle modalité tarifaire. »

19. La formation résume ces trois questions (ns vol 1, p.8) comme suit :

« En quoi l'imposition d'un SGÉE certifié, ainsi que la surcharge de 3% applicable à la facture mensuelle en cas de défaut, relèvent d'une modalité tarifaire admissible, qui s'inscrit dans le champ de compétence de la Régie en matière de tarification? »

20. La Demande amendée mentionne à sa page première les assises suivantes :

Articles 31 al.1 (1), 48 al. 2 et 4 et 113 al. 3 de la [Loi sur la Régie de l'énergie \(RLRQ., c. R-6.01\)](#) .

21. En audience, le panel invoque aussi la mission d'Hydro-Québec établie à la Section III Objets de la Société de la [Loi sur Hydro-Québec](#) (art. 22 ss.) modifiée par la [Loi 24](#) et l'article 155 *in fine* transitoire de cette loi fixant, dans l'attente du premier PGIRE, la cible d'approvisionnements aux fins de l'article 14.2 de la [Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie](#) à 255 térawattheures au 1er janvier 2035.

22. Il s'agit d'éléments de contexte et qui sont possiblement d'intérêt pour établir l'objet des dispositions tarifaires de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, mais ne peuvent pas être la source d'une autorité d'imposer la modalité dans l'espèce.

23. Il faut donc examiner avant tout les textes de la *Loi sur la Régie de l'énergie* directement en jeu, dans leur contexte statutaire, comme assises possibles de la mesure tarifaire que Hydro-Québec recherche : les articles 1; 2 («réseau de distribution d'électricité») : 3 ; 5; 31; 32 (3^o); 40; 41; 42; 48 (surtout al. 2 et 4); 49 (surtout al. 1 (1^o, 7^o), al. 2, al 4; 52.1, 52.4.2

24. La situation au chapitre de la compétence n'est pas claire. Il n'est pas certain que la Régie possède la compétence de fixer la modalité tarifaire, mais cela ne peut pas être exclu.

25. Plus concrètement, si la Régie conclut qu'il est important d'adopter une posture plus affirmative en matière de la consommation de l'électricité de la grande industrie, et que de rendre le ISO 50001 essentiellement obligatoire serait une bonne mesure afin de capter le PTÉ, une décision dans ce sens n'est pas sans assise légale.
26. Quelle que soit l'issue du présent dossier, le ROEE invite la Régie, à même sa décision, de partager avec le Ministre son avis (LRÉ, art. 42) ou commenter autrement la nécessité de plus de clarté dans la matière.
27. Enfin, le ROEE souligne l'importance de ne pas traiter en pièce détachée les mesures nécessaires devant la crise climatique. Le manque d'efficacité n'habite pas seulement la grande industrie, ni seulement la filière électrique. Le ROEE prône depuis toujours une véritable planification intégrée de ressources, rigoureux, Independent, publique et sans *a priori* gouvernementale.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 20 mars 2026

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin Gertler étude légale

par : Franklin S. Gertler, avocat
Gabrielle Champigny, avocate

Aldred Building
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal, Québec, H2Y 2W8
franklin@gertlerlex.ca
T : (514) 798-1988
F : (514) 789-1986